



---

**Nombre de membres  
en exercice:** 9

**Séance du 28 juin 2022**

**Présents :** 7

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin, l'assemblée régulièrement convoquée le 28 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur le Maire Bernard DUDON.

**Votants:** 8

**Sont présents:** MM Bernard DUDON, Pascal FAUP-MANDRAT, Romain COUAIROU, François GOBERT, Patrick LISSOT, Mme Laetitia VANNEAUD.

**Représentés:** Mme Josiane PLANCHAT par M. Pascal FAUP-MANDRAT.

**Excusés:** Mme Noëlie PEYTHIEU.

**Secrétaire de séance:** M.François GOBERT

---

Le procès-verbal du Conseil Municipal, en date du 31 mai 2022, est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée délibérante.

**I/ Avis à formuler pour l'acquisition d'un bien par voie de préemption**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 06 décembre 2012, instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Pessac-sur-Dordogne, en zone U du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°IA03331922F0003, reçue le 26 mai 2022, adressée par Maître Henri LEONARDON-LAPERVENCHE, notaire à Vélines, en vue de la cession moyennant le prix de 6 000€ d'une propriété sise en zone U du PLU, adresse lieu-dit "Le bourg" cadastrée section AB 140, d'une superficie totale de 3a64ca, appartenant à Monsieur Frédéric AMANIEUX,

Considérant le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 6 octobre 2020, dans le cadre de la révision du PLU prescrite le 19 décembre 2017 en Conseil Communautaire,

Considérant que ce PADD propose notamment de polariser le développement urbain communal sur le bourg pour créer une centralité urbaine et valoriser son patrimoine,

Considérant la réponse du service des Domaines, en date du 23 juin 2022, spécifiant que sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000€ (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants,

Se prononce, à 5 voix pour, 1 abstention Monsieur GOBERT et 1 voix contre Mme VANNEAUD :

Article 1<sup>er</sup> : il est envisagé d'acquérir par voie de préemption un bien situé en zone U du PLU, dans le centre urbain communal, adresse lieu-dit "Le Bourg" cadastré section AB 140, d'une superficie totale de 3a64ca, appartenant à Monsieur Frédéric AMANIEUX. Ce terrain serait vendu en terrain à bâtir. L'accession à la construction sur la commune et ce conformément au PADD de la révision du PLU, a pour objectif de densifier les constructions dans le bourg.

Article 2 : la vente pourrait être réalisée au prix de 6 000€, soit 16.48€/m<sup>2</sup>. Les frais de notaire étant non inclus et restant à la charge de l'acheteur.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété serait établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendrait dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : **Il appartiendra à M. le Maire de décider, après avis du Conseil, de donner suite à cette proposition de préemption.**

## **II/ Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1er juillet 2022.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

### **Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1er juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes "réglementaires, ni réglementaires, ni individuels" pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

**OU**

Publicité des actes de la commune par publication papier ;

**OU**

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1er juillet 2022 :

Sous forme électronique <https://pessacsurdordogne.fr>.

**III/Nomination du coordinateur d'enquête du recensement de la population et détermination de la rémunération de l'agent recenseur**

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le recensement de la population prévu du 19 janvier au 18 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de nommer un coordinateur d'enquête et de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

1/ De nommer un coordinateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être, soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

Madame Delphine JOUANNE, Rédacteur en poste, est proposée pour assurer cette fonction durant son temps de travail.

2/De fixer la rémunération de l'agent recenseur à l'heure, au taux du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC). Une personne de la commune sera recrutée pour assurer cette tâche.

**IV/Motion en faveur de la pêche à la lamproie**

Suite à la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux le 5 mai 2022, au nom du principe de précaution, l'arrêté préfectoral autorisant et réglementant la pêche de la lamproie en Gironde doit être abrogé.

Le Conseil Municipal attire l'attention des services de l'Etat et des parlementaires sur le bien immatériel que constitue cette tradition locale :

- La pêche à la lamproie constitue un élément du patrimoine vivant de la vallée de la Dordogne et de la Garonne. La tradition culinaire du plat de lamproie ne laisse personne indifférent.
- La pêche à la lamproie aujourd'hui encore, est une activité de pêche traditionnelle en eau douce qui participe à l'activité économique d'une trentaine de pêcheurs mais également de mareyeurs, conserveries, restaurateurs, viticulteurs et maraichers.
- La pêche à la lamproie qui pique la curiosité favorise la découverte de cette agnathe, poisson primitif local. Elle est un élément d'attractivité touristique pour notre territoire.

## **Le Conseil Municipal déclare, à l'unanimité :**

- soutenir la pêche professionnelle à la lamproie,
- soutenir les mesures de nature à juguler la prolifération des silures, prédateurs des lamproies,
- soutenir l'inscription de cette pêche au Patrimoine culturel immatériel de l'Unesco.

## **V/Fonds départemental d'Aide à l'Équipement des Communes 2022 (F.D.A.E.C)**

Monsieur le Maire fait part à son Conseil des **modalités** d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) votées par le Conseil Départemental au cours de l'assemblée plénière portant sur le Budget Primitif Départemental 2022.

Vu le dossier transmis au Département, la répartition a été faite et communiquée par les Conseillers Départementaux. La somme de **10 500€** a été attribuée à la commune.

### **Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :**

\*Demander au Conseil Départemental de lui attribuer au titre du FDAEC 2022 la somme ci-dessus mentionnée, pour réaliser en 2022 les opérations suivantes :

-les travaux de couverture des bâtiments communaux, l'installation d'une chaudière, d'une serrure, d'un sèche-mains au WC publics, le branchement au gaz d'un logement, l'achat d'un piano à la cantine, de capteur de CO2 pour l'école, d'un réfrigérateur au foyer communal, les travaux de voirie, l'entretien des quais et cales, l'abattage d'arbres divers,

\*Dont le montant TTC est de : **44 876,81€**,

\*D'assurer le financement complémentaire de la façon suivante :

-un autofinancement d'un montant TTC de : **34 376,81€**.

## **Questions diverses**

### **\*Enquête publique du PLU**

L'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE se déroulera à compter :

Du lundi 29 août 2022 (9h00) jusqu'au vendredi 30 septembre inclus (12h30) : Soit une durée de 33 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de PESSAC-SUR-DORDOGNE.

Le dossier d'enquête et un registre préalablement ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de PESSAC-SUR-DORDOGNE, siège de l'enquête, et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public soit : du Lundi au Vendredi : 9h00 à 12h30.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de PESSAC-SUR-DORDOGNE, aux jours et heures ci-après :

- Lundi 29 août 2022 : 9h00 à 12h30
- Mercredi 14 septembre 2022 : 9h00 à 12h30
- Vendredi 30 septembre 2022 : 9h00 à 12h30

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci.

### **\*Portes ouvertes de la ferme pédagogique l'Embellie**

Monsieur le Maire rappelle que l'inauguration de la ferme aura lieu le 8 juillet à 16h30 et 21h00. La population y est conviée.

Monsieur COUAIROU indique également que l'association L'EPI sera présente. Il en profitera pour proposer un projet impliquant des jeunes volontaires.

### \*Commission animations

Pour une bonne organisation des festivités de cet été, la commission animation se réunira le lundi 11 juillet à 18h00, à la Mairie. Les points suivants seront évoqués :

- l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet à l'issue de la tablée nocturne,
- le pique-nique sur les quais, le samedi 23 juillet à midi, lors des jeux inter village organisés par le Comité de jumelage,
- le concert à l'Eglise Saint Vincent et l'organisation d'un apéritif le 23 juillet à 18h00,
- les journées du Patrimoine, les 17 et 18 septembre.

\*Madame VANNEAUD indique qu'elle ne comprend pas le fonctionnement du SIRP, elle reçoit un texto anonyme la veille pour le lendemain, lui annonçant la réunion de la commission « cantine ». Elle ne comprend pas pourquoi le repas de la sortie scolaire des enfants de l'école de Pessac est à fournir, alors que ce repas fait partie des repas pris en compte par le SIRP durant l'année scolaire. Elle demande que ces points soient éclaircis.

\*L'Etablissements Public foncier ou Gironde Habitat, office public de l'habitat départemental, seront contactés pour l'achat éventuel d'un bien sis sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h10.